

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juillet 2008

DROIT D'ACCUEIL DANS LES ÉCOLES - (n° 1008)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 117

présenté par
M. de La Verpillière, rapporteur
au nom de la commission des lois

ARTICLE 5

Dans l'alinéa 5 de cet article, substituer au taux :

« 20 % »,

le taux :

« 25 % ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de faciliter la mise en œuvre du service d'accueil par les communes, et notamment les plus petites d'entre elles, le taux prévisionnel de conflictualité en dessous duquel l'État assure lui-même ce service d'accueil est porté de 20 à 25 %.